

UNITED  
NATIONS

MICT-12-25-R14.1  
09-10-2015  
(1992 - 1974)

1992  
JN

---

Mechanism for International Criminal Tribunals

MICT-12-25-R14.1  
09 octobre 2015  
Original: FRENCH

---

**THE TRIAL CHAMBER**

**Before:** Judge Vagn Joensen, Presiding  
Judge William Hussein Sekule  
Judge Florence Rita Arrey

**Registrar:** Mr John Hocking

**PROSECUTOR**

- v. -

**JEAN UWINKINDI**

***PUBLIC***

---

**COMMUNICATION A LA CHAMBRE ET AU PROCUREUR DE  
L'ARRET RENDU PAR LA HAUTE COUR EN SON AUDIENCE  
PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2015 , CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 72D DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE PREUVE**

---

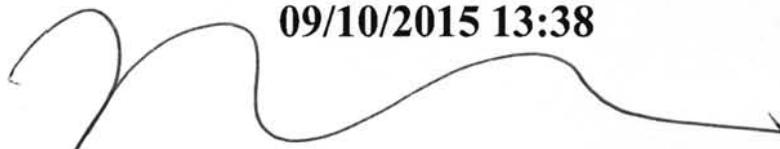
**Office of the Prosecutor:**  
Hassan Bubacar Jallow

**Counsel for Jean Uwinkindi:**  
Gatera Gashabana

**I. INTRODUCTION**

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals**

**09/10/2015 13:38**



## I. INTRODUCTION

1. Le 04 Aout 2015 , la Défense a transmis à la Chambre de Céans des Mémoires à l'appui de sa requête en annulation de l'Ordonnance de renvoi à la République du Rwanda.<sup>1</sup>
2. Dans sa réplique du 04 Septembre 2015, réceptionnée par la Défense le 08 Septembre 2015, le Procureur a sollicité le rejet cette demande.<sup>2</sup>
3. Le 18 Septembre 2015, la Défense a transmis ses réponses aux Conclusions du Procureur
4. A l'audience publique du 23 Septembre 2015, tenue devant la Haute Cour l'Accusé a découvert des éléments de preuve et informations supplémentaires ,susceptibles d'éclairer la religion de la Chambre sur les polemiques entretenus autour des désignations de Maitres Hishamunda Isachar et Ngabonziza Joseph .<sup>3</sup>
5. Ils ont été communiqués à la Chambre le 28 Septembre 2015<sup>4</sup>
6. En effet, les deux Conseils y avaient reconnu explicitement leur impossibilité d'assumer la mission leur conférée par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats le 27 Mai 2015, en exécution de la décision prise par le Ministère de la Justice, enterinée par des l'Arrêts rendus par la Cour Suprême et la Haute Cour le 06 Février, le 24 Avril et le 09 Juin 2015<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire à l'appui de la requête UWINKINDI jean en annulation de l'Ordonnance de renvoi

<sup>2</sup> Prosecution Brief Responding to Uwinkindi's Revocation Request.

<sup>3</sup> REPUBURIKA Y'U Rwanda , URUKIKO RUKURU, URUGEREKO RWIHARIYE RUSHINZWE KUBURANISHA IBYAHA MPUZAMAHANGA N'IBYABUNKA IMBIBI, PROCES VERBAL D'AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 2015 A 9H03 , RP 0002/HCCI: MP C/UWINKINDI JEAN ,

<sup>4</sup> Communication à la Chambre et au Bureau du Procureur des elements de preuve et informations supplementaires datant du datant du 23 Septembre 2015 , conformément à l'Article 72 c du Règlement de Procedure et Preuve

<sup>5</sup> Déclaration faite à l'audience par les Confrères Hishamunda Isaacar et Ngabonziza Joseph à la page 2 du Procès Verbal d'Audience Précité.

7. De même, devant la Cour, il s'est opérée une remise en cause des thèses accréditées jusque là sur le libre choix du Conseil par l'Accusé consacrant ainsi un revirement de la jurisprudence tant vantée par le Procureur dans sa réplique<sup>6</sup>
8. Même l'Organe National des Poursuites Judiciaires, farouche partisan des Confrères Hishamunda et Ngabonziza a fini par être acquis à la thèse du libre choix par l'Accusé d'un Conseil
9. Il ne restait à la Haute Cour que de prendre acte de ce compromis intervenu de commun accord entre l'accusation et la Défense sur le principe du libre choix par UWINKINDI Jean des Conseils, les Confrères HISHAMUNDA Isaacar et NGABONZIZA Joseph s'étant avérés incapable d'assurer le suivi du dossier.<sup>7</sup>
10. Ces nouveaux éléments consacrent le rejet par la Cour de Céans du principe du libre choix du Conseil pourtant convenu de commun accord entre l'accusation et la Défense à l'audience publique du 23 Septembre 2015.<sup>8</sup>
11. Conformément à l'Article 72 D du Règlement de Procédure et Preuve, il s'agit d'éléments de preuve et informations supplémentaires susceptibles d'être communiqués conformément au Règlement à la Chambre et à l'Office du Procureur.
12. La Défense est dès lors fondée de formuler l'argumentation ci après :

---

<sup>6</sup> Arret rendu par la Cours suprême en son audience publique du 24 avril 2015 puis confirmé par la chambre spécialisée de la Haute cours chargée de statuer sur les crimes a caractere internationaux et transfrontaliers sur la designation de Maitre Hishamunda Isacar et Ngabonziza Joseph en qualite de conseil d'Uwinkindi Jean

<sup>7</sup> Rapport de suivi ( Juillet 2015 ) , Dossier Munyagishari Bernard MICT -12-20 Page 11, Paragraphe 50

<sup>8</sup> Voir Procès Verbal d'audience du 23 Septembre 2015

## II. DISCUSSION EN DROIT

13. L'article 72 D du Règlement de Procédure et Preuve dispose:

**« Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient du être communiqués conformément du Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et a la Chambre de première instance»**

14. En l'espèce, des nouveaux éléments de preuve et information supplémentaire découlant de l'Arrêt rendu par la Chambre Spécialisée de la Haute Cour chargées de statuer sur les Crimes à caractère Internationaux et Transfrontalies en son audience publique du 29 Septembre 2015 sont apparus après la communication de nos conclusions et la transmission par la Défense du procès verbal d'audience du 23 Septembre 2015 ne font l'ombre d'aucun doute.

15. Conformément à l'Article 23 B du Règlement de Procédure et Preuve et à la Directive pratique MICT/11 relative à la longueur des mémoires et requêtes , la Défense doit donner communication de ces éléments aux parties et à la Chambre à travers ce document qui n'excedera pas trois mille mots<sup>9</sup>.

16. Elle demande à la Chambre de céans de prendre acte du refus par la Haute Cour d'enteriner un compromis convenu de commun accord entre l'accusation et la Défense sur le principe du libre choix d'un Conseil après que les confrères HISHAMUNDA Isaacar et NGABONZIZA Joseph aient avoué devant la Cour qu'ils ne sauraient être utile à la Cour.

---

<sup>9</sup> Règlement de procédure et preuve, directive pratique relative à la longueur des mémoires et requêtes point F du 06 Août 2013

**II.1. Du compromis intervenu entre l'accusation et la Défense sur le principe du libre choix du Conseil par UWINKINDI Jean :**

17. Le 23 Septembre 2015, les Confrères ont déclaré devant la Haute Cour ce qui suit: <sup>10</sup>

« Maitre Joseph Ngabonziza:

... «Nous n'avons pas été en mesure de nous entretenir avec notre client. Nous ne pouvions pas dans ces conditions apprêter les conclusions.

«Maitre Isaachar Hishamunda

L'Avocat conseille son client dans le domaine de la loi, mais les faits émanent du Prévenu . L'absence de contact avec notre client est un problème réel . Nous ne sommes pas à même de nous imprégner des faits .

18. Plus loin, le Confrère Isaacar rencherit: *sans collaboration avec le client, il nous est impossible de contribuer à une bonne Administration de la Justice.*

19. De son coté le Confrère Joseph a déclaré: *tant que nous ne pourrons nous entretenir avec le client, tant que nous ne serons pas à même de contacter les témoins à décharge nous ne saurons être utile à la Cour.*<sup>11</sup>

20. Ainsi, les Confrères ont fini par se rendre à l'évidence sur leur impossibilité d'assurer la représentation d'un accusé contre son gré .

21. Partant , le libre choix d'un Conseil ainsi que la faculté d'accepter ou de refuser un Conseil par un Accusé indigent conformément aux Articles 38 et 39 du Code de Procédure Pénale est reconfirmé par les Confrères battant ainsi en brèche l'argumentation du Procureur.

<sup>10</sup> Déclaration des Confrères à l'audience publique du 23 Septembre 2015, voir Procès Verbal d'audience op cit page 2, paragraphe 5 et 6

<sup>11</sup> Déclarations de Confrères op cit page 5 et 6

22. La Chambre prendra acte de ce revirement et dira à juste titre que le droit de l'Accusé à un procès équitable n'est pas garanti.

**II.2. Le libre choix à un Conseil est reconnu même par l'Organe National des Poursuites.**

23. A l'audience publique du 23 Septembre 2015, l'Organe de la loi a déclaré ce qui suit : <sup>12</sup>

*Nous savons que d'importantes décisions judiciaires ont été prises dans l'intérêt de la Justice. Nous pensons que le dossier Uwinkindi nécessite un examen approfondi, tout ce qui peut permettre la tenue d'un procès équitable est le bienvenu ( Tuziko hari ibyemezo byafashwe kandi munyungu z'ubutabera. Dutekereze ko muri uru rubanza rwa Uwinkindi hajemo ikibazo. Ko ikintu cyose cyatuma habaho urubanza rwa Fair cyakorwa kugirango ikibazo gicyemucye )*

*Nous admettons que les Avocats (entendez par là Hishamunda et Ngabonziza) ne pourront pas contre interroger les témoins car non au courant des faits( ..Dusanga abavoka batazashobora gukora cross examination ku batangabuhamyatazazi les faits ...).*

24. Pour la première fois, l'Organe de la loi réalise la nécessité d'assurer à l'Accusé un procès équitable et de l'impossibilité pour les Conseils désignés de contre interroger les témoins remettant ainsi en cause ses prétentions antérieures.

25. Il finit par rallier notre soutènement tel que tirés du Monitoring du mois de Mars 2015 et du rapport Witteveen, produits dans nos précédentes écritures<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Déclaration de l'Organe National des Poursuites à l'audience publique du 23 Septembre 2015 page 4 du Procès Verbal d'Audience Page 4 Paragraphe 2 et 3

<sup>13</sup> Voir nos dernières conclusions en ce qu'elles reprennent les point 21 et 24 d'un document intitulé Additional Expert Report, Martin Witteveen re Rwanda vs Bajinya etconsorts page 7 point 21 et 24, Juin 2015

26. Il reconnaît enfin le libre choix à un Conseil même pour un Accusé commis d'Office.
27. Devant cette situation, l'on pouvait espérer que par un Arrêt définitif, la Cour finirait par se rallier à la thèse des parties. Hélas, il va s'avérer que cette juridiction demeure plus obnubilée par une obstination de tout ce qui peut garantir à UWINKINDI Jean un procès équitable.

### II.3. Du refus par la Haute Cour du compromis intervenu de commun accord entre l'accusation et la Défense

28. En son audience publique du 29 Septembre 2015 la Chambre Spécialisée de la Haute Cour chargée de statuer sur les Crimes à caractère Internationaux et Transfrontaliers a rendu une décision Judiciaire rejetant la requête formulée par l'Organe National des Poursuites de concert avec la Défense<sup>14</sup>.
29. Elle a renvoyé la cause au 15 Octobre 2015 pour audition des témoins avec une Défense, qui pourtant de bonne foi, avait avoué son incapacité d'exécuter la mission lui conférée par le Bâtonnier d'assurer l'assistance et la représentation du Prévenu UWINKINDI Jean devant les juridictions rwandaises.
30. Elle a perdu également de vue l'argumentation soutenue par l'Organe de la loi devant la Cour en son audience publique du 23 Septembre 2015 de faire table rase du passé en vue d'assurer un procès équitable au prévenu UWINKINDI Jean.
31. En effet l'Organe de la loi avait reconnu à l'audience que les avocats HISHAMUNDA Isaacar et NGABONZIZA Joseph ne sauront pas interroger les témoins, car non au courant des faits (*Dusanga abavocat batazashobora gukora cross examination kubatangabuhamyatazizi les faits...*)

<sup>14</sup> Voir lettre du 02 Octobre 2015 par laquelle le Greffe transmet au prévenu UWINKINDI Jean l'Arrêt rendu le 29 Septembre 2015 par la Chambre Spécialisée de la Haute Cour chargée de statuer sur les Crimes à caractère Internationaux et Transfrontaliers (voir spécialement les dispositifs de l'Arrêt)

32. Cette position de la Cour viole le prescrit de l'article 7 de la loi no 21/2012 du 14 Juin 2012 portant Code de Procédure Civile Commerciale Sociale et Administrative qui dispose: que le Juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé sous peine de statuer *ultra petita*.
33. Ce principe "*NE EAT JUDEX ULTRA PETITA PATIUM*" signifie que l'objet du différent sur lequel le Juge doit se prononcer et reconnaître des droits exécutoires est limité.
34. Ainsi selon la règle dite de l'*ultra petita*, toute juridiction ne peut au risque d'outrepasser sa compétence et de rendre sa décision *ultra vires*, excéder les domaines de sa saisine en adjugeant plus que ce qui lui a été demandé en accordant un remède qui ne lui est pas demandé ou en se prononçant sur des questions hors litige ou étrangères aux prétentions qui lui sont soumises. Si elle devait agir de la sorte elle commettrait un *ultra petita*. «l'*ultra petita*, commis par une juridiction répressive constitue un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation.» La Cour Suprême du Canada par exemple dérogerait à cette règle et commettrait un *ultra petita* si appelé seulement à déterminer le sens d'un article de loi, elle s'égare et statuait sur la Constitutionnalité de cette loi.<sup>15</sup>
35. De ce qui précède il apparaît manifestement que statuer *ultra petita* est prohibé non seulement devant les juridictions rwandaises mais aussi devant les juridictions internationales.

---

<sup>15</sup> «The law and procedure of the ICJ, 1951-1954: question of jurisdiction, competence and procedure» (BYIL, volume 34, 1958 page 98SS; M.KAZAZI, Burden of proof and related issues, LAHE, 1966 page 42 et suivant)

36. Ainsi en statuant ultra petita dans cette affaire la Haute Cour a également privé UWINKINDI Jean du droit à un procès équitable
37. Une fois de plus, elle a fait preuve de manque d'objectivité, démontrant par là qu'elle était plus obnubilée par le soucis de rendre un procès expeditif en violation du droit non seulement au libre choix d'un Conseil mais aussi de celui de lui permettre d'accéder aux témoins et les contre interroger.

#### **II.4. Du manque d'objectivité de la Haute Cour envers UWINKINDI Jean.**

38. Comme souligné ci haut, la Haute Cour a renvoyé la cause au 15 Octobre 2015 pour audition des témoins et plaidoiries.
39. Il ressort toutefois de la motivation de sa décision le Juge de la Haute Cour persiste dans les erreurs déjà décriées dans le Monitoring du mois de Mars 2015 et dans le rapport WITTEVEEN en maintenant les Confrères HISHAMUNDA Isaacar et NGABONZIZA Joseph en dépit de l'aveu formulé par ce dernier à l'audience publique de leur impossibilité d'assurer la Défense d'UWINKINDI Jean .
40. Ainsi à l'audience publique du 15 Octobre 2015, UWINKINDI Jean va se retrouver devant la Cour avec non seulement des Conseils qui lui ont été imposé mais pis encore incapable d'assurer valablement sa Défense en interrogeant et en contre interrogeant les témoins comme cela avait été constaté par le Ministère Public à l'audience publique du 23 Septembre 2015.
41. Devant cette situation, peut on encore esperer qu'UWINKINDI Jean recevra un procès equitable, n'est il pas fondé de soutenir que par cette position la Haute Cour parait plus obnubilée par le désir de regler les comptes au prévenu plutot que de lui rendre justice.
42. Il apparait pour le moins évident que la Haute Cour a atteint un point de non retour, aucune remediation n'est plus possible tant l'aversion du Siège envers UWINKINDI Jean et manifeste.

43. Partant les circonstances exceptionnelles rendant plus qu'urgent l'intervention immédiate de la Chambre pour mettre fin à cette impasse s'impose.

44. Les préjudices endurés depuis Janvier 2015 ne sont plus à démontrer.

#### CONCLUSION

45. Conformément à l'article 72 D du Règlement de Procédure, la Chambre de Céans prendra acte de la communication de l'Arrêt rendu par la Haute Cour en son audience publique du 29 Septembre 2015 dans la cause inscrite sous le RP 0002/12 opposant Uwinkindi Jean à l'Organe National des Poursuites, constatera à juste titre que les violations des droits de l'Accusé devant la Haute Cour, non seulement persistent, mais pis encore ont atteint un point de non retour (LAST RESSORT).

46. Elle constatera également qu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant nécessaires l'intervention immédiate de la Chambre pour ordonner l'annulation de l'Ordonnance de renvoi.

47. Enfin, l'absence de préjudice tant vanté ne saurait résister à un quelconque examen tant le comportement du siège envers l'Accusé n'a pour seul objectif que de le priver de ses droits fondamentaux en accélérant le processus de sa condamnation.

48. Il y a dès lors péril en la demeure et seule une intervention urgente et exceptionnelle de la Chambre saurait y remédier en mettant fin au calvaire subi par l'accusé.

Mots comptés: 2591

Maitre Gatera Gashabana

Conseil Principal



REPUBLICA Y'U RWANDA

Kigali, kuwa 02/10/2015



URUKIKO RUKURU URUGEREKO RUSHINZWE  
KUBURANISHA IBYAHA BYO MU RWEGO  
MPUZAMAHANGAN'IBYAMBUKA IMBIBI

*Mubabanywe ku 02/10/2015 saa 11:40  
Pasteur Jean Uwinkindi*

Bwana UWINKINDI Jean

**Impamvu:** Kugushyikiriza icyemezo

cyafashwe kuwa 29/09/2015.

Bwana,

Tukoherereje ku mugereka w'iyi baruwa icyemezo cyafashwe kuwa 29/09/2015.

Ugire amahoro.

UWASE Zita

Umwanditsi w'Urugereko rw'Urukiko Rukuru

Rushinzwe kuburanisha Ibyaha Mpuzamahanga

n'Ibyambuka Imbibi



## Icyemezo mu rubanza RP 0002/12/HCCI

**URUKIKO RUKURU, URUGEREKO RWIHARIYE RUBURANISHA IBYAHA BYO MU RWEGO MPUZAMAHANGA N'IBYAHA BYAMBUKA IMBIBI, RURI I KIGALI RUHABURANISHIRIZA URUBANZA RW'INSHINJABYAHA MU RWEGO RWA MBERE RUKIJIJE MU RUHAME URUBANZA RUBANZIRIZA URUNDI MU RUBANZA RP 0002/12/HCCI MU RUHAME KUWA 29/09/2015 MU BURYO BUKURIKIRA:**

**HABURANA**

**UBUSHINJACYAHA**

na

**UREGWA:**

UWINKINDI Jean mwene Subwanone na Ntisisigwa wavutse mu 1951 muri Rutsiro mu cyahoze ari perefegitura ya Kibuye, muri Repubulika y'u Rwanda, kugeza muri 1994 yari atuye mu cyahoze ari Kigali Ngali, muri komine Kanzeze, secteur Kayumba, selire Gatare; yashakanye na Kabagwira Rose, bafitanye abana umunani(8), umupasitori, umunyarwanda, ntacyo atunze, ubu akaba afungiyeye muri Gereza Nkuru ya Kigali nyuma yo koherezwa mu Rwanda n'Urukiko Mpanabyaha Mpuzamahanga rwashyiriweho u Rwanda kugira ngo akurikiranwe ku byaha akekweho yaba yarakoreye mu Rwanda. Yunganiwe na Me NGABONZIZA Joseph na Me HISHAMUNDA Issacar.

**IBYAHA AREGWA:**

- icyaha cya jenocide giteganywa kandi kigahanishwa ingingo ya 114 na 115 z'igitabo cy'amategeko ahana ibyaha mu Rwanda, n'ingingo ya mbere ndetse n'iya 3(c) ya 'Convention on the Prevention and punishment of the Crime of Genocide'<sup>1</sup>;
- icyaha cy'itsembatsemba nk'icyaha cyibasiye inyoko-muntu giteganywa kandi gihanishwa ingingo za 120 agace kayo ka 2 ndetse n'ingingo ya 121 z'igitabo cy'amategeko ahana ibyaha mu Rwanda.



<sup>1</sup> Icyemezo cya General Assembly Numero 206(iii)cyo kuwa 9 december 1948 cyasinywe n'u Rwanda kandi kinjizwa mu mategeko y'u Rwanda n'Itegeko-teka numero 08/75 yo kuwa 12/02/1975. bishyirwa mu Igazeti ya Leta y'U Rwanda(1975), p 230.

## Icyemezo mu rubanza RP 0002/12/HCCI



### I. IMITERERE Y'IKIBAZO

1. Mu iburanisha ryose kuwa 23/09/2015, Ubushinjacyaha bwabwabye ko hakwemezwa ko mu nyungu z'ubutabera no mu rwego rwo kugera ku rubanza ruboneye, UWINKINDI Jean yahabwa urutonde rushya rw'abavoka bemerewe kuzajya bunganira abaregwa mu manza zavuye mu Rukiko Mpanabyaha Mpuzamahanga rwashyiriweho u Rwanda n'izavuye mu bindi bihugu rwatanzwe n'Urugaga rw'abavoka akihitiramo.
2. Hakaba hagomba gusuzumwa niba ari ngombwa ko UWINKINDI Jean ahabwa urutonde rushya rw'abavoka kugira ngo yihitiremo abamwunganira aho gukomeza kunganirwa n'abo yagenewe n'Urugaga rw'abavoka.

### II. ISESENGURA RY'IKIBAZO KIGIZE URUBANZA

3. Ubushinjacyaha, nyuma yo kubona ko UWINKINDI Jean adashaka gukorana n'abavoka yagenewe n'urugaga rw'abavoka ari bo Me HISHAMUNDA Issacar na Me NGABONZIZA Joseph, bwabwabye ko hakwemezwa ko mu nyungu z'ubutabera no mu rwego rwo kugera ku rubanza ruboneye, UWINKINDI Jean yahabwa urutonde rushya rw'abavoka bemerewe kuzajya bunganira abaregwa mu manza zavuye mu Rukiko Mpanabyaha Mpuzamahanga rwashyiriweho u Rwanda cyangwa izavuye mu bindi bihugu rwatanzwe n'Urugaga rw'abavoka akihitiramo.
4. Busobanura ko nubwo hafashwe ibyemezo mu nyungu z'ubutabera by'uko Me HISHAMUNDA na Me NGABONZIZA baguma mu rubanza, nubwo UWINKINDI Jean atabemera, butekereza ko icyaricyo cyose cyatuma haba urubanza ruboneye cyakorwa kugira ngo ibibazo bikemuke. Ubushinjacyaha bukaba busaba ko, nubwo hari ibyemezo byinshi byagiye bifatwa, kuba harabonetse urutonde rw'abavoka rushya, aho Urugaga rwahisemo abavoka babifitiye ubushobozi n'ubunararibonye, UWINKINDI Jean yahitamo abo bashobora gushyikirana nabo bakamwunganira kugira ngo urubanza rukomeze, noneho yaba abahisemo Me HISHAMUNDA na Me NGABONZIZA bayiraho, bikaba amahire.
5. Busaba ko mu gihe yaba yanze kugira abo ahitamo kuri urwo rutonde, byafatwa nk'aho yivukije uburenganzira ahabwa bwo kugenerwa abamwunganira, noneho urukiko rukageho abavoka baba nk'indorerezi (abo ubushinjacyaha bwise abavoka ba 'protocole').
6. UWINKINDI Jean avugaga ko kugeza ubu atunganiwe kandi ko adashobora guhitamo abamwunganira ku rutonde rushya rw'abavoka yahawe kuko hatagaragaramo abavoka bo ku rwego mpuzamahanga bavuzwe mu rutonde rwatanzwe n'umukuru w'urugaga rw'abavoka mu Rwanda mu

## Icyemezo mu rubanza RP 0002/12/HCCI

rubanza rwabaye kuwa 26/04/2011 mu Rukiko Mpanabyaha Mpuzamahanga rwashyiriweho u Rwanda aho urugaga rw'abavoka mu Rwanda rwaburanye mu rwego rwa 'amicus curiae', kandi ko urwo rutonde rushya rutaba impamvu yo kwamburwa abavoka be ngo hafatwe umugambi wo kuburizamo uburyo bwo kwiregura no kunganirwa ahabwa n'Itegeko Nshinga .

7. Me NGABONZIZA na Me HISHAMUNDA bavuga ko basomye dosiye kandi biteguye kuburana ariko ko bagize imbogamizi bitewe n'uko UWINKINDI Jean yanze gushyikirana nabo.

### UKO URUKIKO RUBIBONA

8. Ku itariki ya 21/01/2015, urukiko rumaze kubona ko UWINKINDI Jean atunganiwe kuko Me GATERA GASHABANA na Me NIYIBIZI Jean Baptiste bivanye mu rubanza, rwafashe icyemezo cyo gusaba inzego zibishinzwe kumufasha kubona ubwunganizi.
9. Ku itariki ya 05/02/2015, UWINKINDI Jean yitabye Urukiko hari na Me NGABONZIZA Joseph na Me HISHAMUNDA Issacar bagenwe n'Urugaga rw'abavoka kugira ngo basimbure Me GATERA GASHABANA na Me NIYIBIZI Jean Baptiste mu kunganira UWINKINDI Jean. UWINKINDI Jean yamenyesheje Urukiko ko Me NGABONZIZA Joseph na Me HISHAMUNDA Issacar atari abunganizi be kuko asanga baragenwe mu buryo bunyuranyije n'amategeko bitewe n'uko atahawe urutonde rw'abavoka ngo yihitiremo.
10. Ku itariki ya 06/02/2015, urukiko rwafashe icyemezo ko Me NGABONZIZA Joseph na Me HISHAMUNDA Issacar bagenwe n'Urugaga rw'abavoka nk'abunganizi b'UWINKINDI Jean mu buryo bukurikije amategeko.
11. UWINKINDI Jean yajuririye icyo cyemezo mu Rukiko Rw'ikirenga. Ku itariki ya 24/04/2015 mu rubanza RPA 0011/15/CS, urwo rukiko rwemeje ko icyo cyemezo kigumyeho.
12. Ku itariki ya 02/06/2015, Ubushinjacyaha kwasabye ko mu gihe UWINKINDI Jean akomeje kwanga abavoka yagenewe nk'utishoboye, busaba urukiko gufata icyemezo cyo kubagumishamo, bagahabwa Ijambo mu rubanza, mu nyungu z'ubutabera kubera ko urubanza rukomeye.
13. Ku itariki ya 09/06/2015, urukiko rwafashe icyemezo cy'uko mu nyungu z'ubutabera no mu rwego rwo kubahiriza ihame ry'uko ababuranyi bagomba guhabwa amahirwe angana ajoyanywe n'uburyo bw'imiburankire (égalité des armes), UWINKINDI Jean agomba kunganirwa n'abavoka yagenewe nubwo atabashaka. Rwemeje ko nubwo atemera abo



## Icyemezo mu rubanza RP 0002/12/HCCI

bunganizi, ubumenyi bwabo nk'abanyamwuga buzatuma urukiko urushaho kugera ku rubanza ruboneye.

14. Urukiko rusanga ibisabwa n'Ubushinjacyaha nta shingiro bifite kubera impamvu zikurikira:

- Ku bijyane no guha UWINKINDI Jean uburenganzira bwo kwihitiramo abunganizi, nk'uko byagaragajwe mu bika bya 10 na 11, urukiko rwabifasheho umwanzuro ndakuka ku buryo rudashobora kubigarukaho.
- Ku bijyanye n'urutonde rushya rw'abavoka bazajya biyambazwa mu manza nshinjabyaha z'abatishoboye boherezwa kuburanira mu Rwanda rwatanzwe n'Urugaga rw'abavoka, urukiko rusanga urwo rutonde nta gishya ruzana muri uru rubanza cyane ko Me HISHAMUNDA na Me NGABONZIZA baruriho ndetse na UWINKINDI Jean akaba yaranditse avuga ko nta mwunganizi wo kuri urwo rutonde yahitamo kuko hatagaragaramo abavoka bo ku rwego mpuzamahanga bavuzwe mu rutonde rwatanzwe n'umukuru w'urugaga rw'abavoka mu Rwanda mu rubanza rwabaye kuwa 26/04/2011 mu Rukiko Mpanabyaha Mpuzamahanga washyiriweho u Rwanda, aho urugaga rw'abavoka mu Rwanda rwaburanye mu rwego rwa 'amicus curiae'.
- Ku bijyanye no kwemeza ko UWINKINDI Jean yaba yivukije uburenganzira bwo kunganirwa mu gihe yaba atemeye guhitamo abunganizi ku rutonde rushya, Urukiko rusanga rutakwemeza ko UWINKINDI Jean yivukije uburenganzira bwo kunganirwa, kuko mu cyemezo rwafashe kuwa 09/06/2015 rwemeje ko mu nyungu z'ubutabera UWINKINDI Jean agomba kunganirwa yaba abyemera cyangwa atabyemera.
- Ku bijyanye n'imbogamizi zishingiye ku kuba UWINKINDI Jean adashyikirana n'abunganizi yagenewe, Urukiko rusanga na byo atari bishya kuko ubwunganizi bwabo budashingiye gusa mu gushyikirana na UWINKINDI Jean ahubwo bushingiye cyane cyane k'ubunararibonye bafite mu gusesengura ikirego n'ibimenyetso, cyane ko ibikorwa (les faits) n'ubuhamya bunyuranye bishingirwaho n'Ubushinjacyaha burega UWINKINDI Jean byasesenguwe ku buryo burambuye n'abunganizi ba mbere (aribo Me GASHABANA na Me NIYIBIZI Jean Baptiste) UWINKINDI Jean yemeraga kandi bashyikiranaga, bikorwa mu nyandiko no mu iburanisha nk'uko bigaragazwa n'imyanzuro yabo n'inyandiko-mvugo z'iburanisha.
- Kubijyanye no gushyiraho abavoka ba 'protocols' mu gihe UWINKINDI Jean yaba yivukije uburenganzira bwo kunganirwa, Urukiko rusanga amategako y'u Rwanda nta b'abavoka ba 'protocol' ateganya, abateganywe ari abunganira cyangwa abahagararira ababuranyi.



**Icyemezo mu rubanza RP 0002/12/HCCI**

---

**III.ICYEMEZO CY'URUKIKO**

15. Urukiko rwemeje ko icyifuzo cy'Ubushinjacyaha nta shingiro gifite;
16. Rutegetse ko iburanisha rizasubukurwa ku itariki ya 15/10/2015 saa mbili n'igice.

**RUKIJJWE RUTYO KANDI RUSOMEWE MU RUHAME NONE TARIKI YA 29/09/2015.**

Sé  
NGENDAKURIYO R. Alice  
Perezida

Sé  
KANYEGERI Timothée  
Umucamanza

Sé  
NSANZIMANA Fidèle  
Umucamanza

Sé  
UWASE Zita  
Greffier

Copie certifiée conforme à l'original  
Fait à KIGALI, le 02/10/2015  
Greffier: UWASE Zita



## 1. Le principe « *ne eat judex ultra petita partium* »<sup>1</sup>

### a) Définition, caractère et portée du principe.

Le principe 'non ultra petita' ('ne eat judex...') signifie que l'objet du différend sur lequel le juge peut se prononcer et reconnaître des droits exécutoires est limité d'un côté par la requête du demandeur (maximum) et de l'autre par les demandes du défendeur (minimum). Ce principe a été régulièrement appliqué dans la pratique arbitrale des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles. La sanction pour la méconnaissance des limites tracées par le principe était la nullité de la sentence pour excès de pouvoir<sup>2</sup>. L'arbitre étant l'organe commun des parties et non le représentant d'une collectivité autonome d'elles, une application particulièrement rigoureuse du principe s'imposait : *extra compromissum, arbiter nihil facere potest*. Cette règle fondamentale dans le procès de « type privé » a en toute logique été reprise par la Cour mondiale au moment de sa création. La CIJ l'a réaffirmé en termes éloquentes dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile* (1950) : « [I]l y a lieu de rappeler le principe que la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées »<sup>3</sup>. Il est arrivé que la Cour refuse de connaître d'un point parce qu'elle estimait qu'elle aurait ainsi dépassé l'ampleur du *petitum* admis<sup>4</sup>. D'un autre côté, la Cour peut – et parfois doit – exercer toute l'ampleur de la compétence lui étant conférée, c'est-à-dire connaître du *petitum* dans son intégralité. La Cour l'a rappelé en ces termes dans l'affaire du *Plateau continental* (Libye / Malte, 1985) : « La Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence »<sup>5</sup>.

Le demandeur peut requérir de la Cour une reconnaissance de ses droits dans une mesure moindre que celle qu'il aurait titre à faire valoir. Dans un tel cas de figure, le juge ne pourra pas allouer plus que ce qui est demandé, même si *sponte sua* il était prêt à le faire. Il ne peut pas non plus allouer quelque chose de différent de ce qui est demandé. Cet état des choses découle du fait que dans un procès de type privé le demandeur reste entièrement le *dominus negotii* et qu'il décide seul s'il veut requérir une satisfaction seulement partielle de ses droits en renonçant partiellement à ceux-ci. Le juge n'a pas à se substituer à lui pour lui imposer un certain exercice de ses droits, desquels il reste

<sup>1</sup> Voir R. Kolb, « General Principles of Procedural Law », dans : Zimmermann / Tomuschat / Oellers-Frahm, *Statute...*, op. cit., p. 810ss, et la littérature y indiquée. Voir notamment : G. G. Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the ICJ, 1951-1954 : Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure », *BYIL*, vol. 34, 1958, p. 98ss ; M. Kazazi, *Burden of Proof and Related Issues*, La Haye, 1996, p. 42ss ; Rosenne, *Law...*, vol. III (1997), op. cit., p. 1082ss.

<sup>2</sup> Cf. F. Castberg, « L'excès de pouvoir dans la justice internationale », *RCADI*, vol. 35, 1931-I, p. 353ss.

<sup>3</sup> CIJ, *Recueil*, 1950, p. 402. La Cour a rappelé cette phrase dans l'avis sur la *Demande de réformation du jugement no 158 du TANU*, CIJ, *Recueil*, 1973, p. 207-208, § 87.

<sup>4</sup> Affaire de la *Barcelona Traction*, CIJ, *Recueil*, 1971, p. 37, § 49. Concernant l'affaire de l'*Application de la Convention contre le génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro, fond, CIJ, *Recueil*, 2007-I, p. 47ss), il a été souligné que la Cour n'a reconnu au demandeur qu'une satisfaction symbolique pour la violation des devoirs de prévention pesant sur la Serbie parce que la Bosnie n'aurait pas demandé à leur égard une autre forme de réparation : M. Milanovic, « State Responsibility for Genocide : A Follow-Up », *EJIL*, vol. 18, 2007, p. 692. Cette manière de voir est contestée par C. Tomuschat, « Reparations in Cases of Genocide », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, 2007, p. 908.

<sup>5</sup> CIJ, *Recueil*, 1985, p. 23, § 19.

le seul maître. A l'inverse, le juge ne peut pas non plus allouer moins que les droits du demandeur tels que concédés et reconnus par le défendeur. Ici encore, le juge n'a pas à se substituer au défendeur pour lui interdire de satisfaire le demandeur dans une mesure par lui librement choisie. Il n'est même pas essentiel que les droits / obligations en cause préexistent au contentieux. En admettant que le demandeur doit être satisfait dans une certaine mesure, le défendeur peut aussi créer des droits nouveaux pendant l'instance. Le juge ne peut que s'incliner devant cette volonté. Il ne l'interprétera certes pas libéralement, car l'abandon unilatéral de droits ne se présume pas. Mais il n'en méconnaîtra pas l'entité, du moment qu'elle repose sur une admission claire et non ambiguë.

Etant donné que le principe 'ne eat...' est lié à la disposition de leurs droits par les sujets dotés « d'autonomie privée » (souveraineté, procès de type privé), il penche dans la direction d'une justice formelle (justice telle que discrétionnairement demandée) plutôt que vers les plages d'une justice matérielle (justice dans la pleine étendue du droit). Un exemple parlant de cet état des choses se trouve dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (Fixation du montant des réparations, 1949). Le Royaume-Uni avait demandé la somme de £ 843'947 de l'Albanie, dont la Cour avait déjà constaté la responsabilité internationale. Face à cette réclamation, la Cour a nommé des experts indépendants pour pouvoir évaluer de son côté le dommage subi par le Royaume-Uni. Ces experts arrivèrent à la conclusion que le dommage subi par l'Etat demandeur, par rapport à l'un des navires en cause, était supérieur d'au moins £ 16'000 à la somme réclamée. La Cour n'a toutefois pas alloué cet excédent de £ 16'000, estimant qu'elle ne pouvait pas accorder au demandeur « une somme supérieure à celle demandée dans ses conclusions »<sup>6</sup>. C'est au maître des droits et obligations, c'est-à-dire à l'Etat concerné, de porter toute l'attention requise à leur égard. Le Royaume-Uni aurait pu contourner la difficulté en réclamant dans ses conclusions soit une somme à déterminer par une expertise de la Cour, soit la somme de £ 843'947 au minimum et alternativement plus selon les conclusions d'une expertise indépendante<sup>7</sup>. Réclamer une somme fixe peut comporter le type de mésaventure telle qu'exposée. Il est manifeste, d'un autre point de vue, qu'on ne saurait que souligner le souci de *fairness* d'un demandeur modeste et prudent.

Si le défendeur concède plus que le demandeur ne demande, le *petitum* se détermine par la demande plus limitée du demandeur. Toutefois, celui-ci pourra accepter l'offre du défendeur, liquider ainsi le contentieux par un accord et se désister d'instance. Le principe *non ultra petita* est ainsi pertinent dans les deux sens. Il détermine l'attitude de la Cour par rapport au demandeur, mais aussi par rapport au défendeur. Le principe place pour ainsi dire une barre supérieure et une barre inférieure : au maximum ce qui est demandé ; au minimum ce qui est concédé. De cette manière, le principe fixe les limites entre lesquelles le jugement devra se situer. Si une instance est portée devant la Cour non pas sur la base d'une requête unilatérale, déterminant la position d'un demandeur et d'un défendeur, mais sur la base d'un compromis spécial, notifié conjointement à la Cour, le principe s'applique aux requêtes telles que contenues dans ce compromis<sup>8</sup>.

Le principe 'non ultra petita' peut être perçu soit comme un principe de procédure, soit comme un principe lié au fond, soit comme un principe lié à la compétence de la Cour. Il relèvera en réalité un

<sup>6</sup> CIJ, *Recueil*, 1949, p. 249.

<sup>7</sup> Il reste aussi possible de porter devant la Cour une nouvelle instance, si les titres de compétence sont encore applicables. Ce n'était pas le cas dans l'affaire du *Détroit de Corfou*.

<sup>8</sup> Voir l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, CIJ, *Recueil*, 1953, p. 4ss. Voir Fitzmaurice, *op. cit.*, p. 100-101.

peu des trois, selon les cas. Sous l'angle de la procédure, il est possible de dire que le principe dirige l'action du juge dans la phase de la décision. Le juge devra tenir compte du *petitum* tel qu'il s'est dégagé des textes et des attitudes lors du procès. Il s'agirait ainsi d'une limitation procédurale, un peu comme d'autres limitations de procédure dont le juge doit tenir compte : *audi et altera pars*, égalité des parties, etc. Sous l'angle du fond, il est possible de dire que le principe touche à la détermination des droits et obligations substantielles des parties dans le cadre d'une instance déterminée. Fixant l'étendue de ces droits et obligations dans le jugement de fond, le principe dirige et délimite la substance même du litige. Enfin, sous l'angle de la compétence, le principe *non ultra petita* a été perçu comme une conséquence directe du principe du consentement, nécessaire à l'établissement de la compétence<sup>9</sup>. Dès lors, la Cour manquera de compétence pour allouer un certain droit ou une certaine réparation s'ils ne sont pas couverts par le *petitum* des parties. La définition de l'objet du litige à travers les demandes des parties ou les concessions de celles-ci rétroagit sur la compétence de la Cour en la délimitant. Tout ce qui est couvert par le *petitum* relève de la compétence de la Cour ; tout ce qui n'est pas couvert par le *petitum* ne ressortit pas à la compétence de la Cour. Dans ce dernier cas, la Cour devrait se déclarer incompétente par rapport à l'objet concerné sans procéder à son rejet sur le fond. Selon les deux premières approches, le principe est perçu comme une modalité d'action ou d'abstention de la Cour quand elle statue sur les droits et titres dans le dispositif. Selon la troisième manière de voir, le principe impose une limite à la compétence de la Cour, bien que cette limite ne puisse pas dans ce cas relever nécessairement d'un jugement *in limine litis*, le *petitum* pouvant évoluer au cours de l'instance.

Il n'est pas d'une grande utilité d'approfondir ces querelles théoriques. La réalité semble cernée au mieux en affirmant que le principe 'non ultra petita' peut assumer selon les cas les trois rôles. Il est certain qu'il s'agit d'une question post-préliminaire (faisant éventuellement pendant aux questions pré-préliminaires dont il a déjà été question), car l'application du principe est liée au fond du litige et à l'allocation des droits et obligations. Elle dirige l'action de la Cour (aspect procédural) sur le fond du litige (aspect de fond). Dans certains cas, toutefois, la Cour peut estimer utile d'affirmer en amont l'absence de compétence. Tel peut être le cas, par exemple, quand l'excès par rapport au *petitum* se double d'un titre de compétence au contenu étroit. La Cour peut alors estimer qu'elle ne saurait aller dans un sens donné à la fois à cause de la règle 'ne ultra petita' et à la fois par absence de compétence si un for prorogé n'est pas établi. Rien n'empêche non plus la Cour de couper court à une avenue de réflexion sur les droits et obligations à allouer en affirmant qu'elle n'est pas compétente à en connaître au vu de la règle 'non ultra petita'. Elle signale ainsi aux parties qu'elle pourrait traiter de ces questions si les parties souhaitent élargir le *petitum*, mais qu'en l'état actuel de l'instance la Cour ne peut pas en connaître. Le choix entre la version procédurale ou « compétentielle » du principe peut ainsi s'inscrire dans le creuset d'une certaine politique judiciaire.

Le principe 'non ultra petita' s'applique dans la procédure contentieuse. Peut-il trouver éventuellement quelque place dans la procédure consultative<sup>10</sup> ? Le juge Anzilotti a par exemple

<sup>9</sup> Voir Fitzmaurice, *op. cit.*, p. 98.

<sup>10</sup> Voir I. F. Shihata, *The Power of the International Court to Determine its Own Jurisdiction, Compétence de la compétence*, La Haye, 1965, p. 220. Contre toute application du principe à la procédure consultative, M. Bedjaoui, « L'humanité en quête de paix et de développement, Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 324, 2006, p. 403.